

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION  
DU SAMEDI 28 MARS 2026, à 11 HEURES**

Le samedi 28 mars deux mille vingt-six à onze heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Edith SORINE, la plus âgée des membres du conseil.

Présents : VIGNEAU Jean-Noël, LAVEDRINE GOGUILLOT Sylviane, ESTAQUE Eric, GARCIA Léo, CAUJOLLE Nathalie (arrivée après le vote de la délibération n°2026-03-01), ANGELINA Gilbert, BONNEAU Gaëlle, BARNET Emmanuel, MARROT-REINARD Patricia, MAILLAUD Stéphane, SORINE Edith, CARRE Didier, GALEY-LABAUTHE Catherine, CABAL Etienne, MESHOU-BOUIZOU Asma, JIYED Hassan, MONTARIOL EYCHENNE Carole, LAGARDE Vincent, CEP Julie, MEGHAR Benoît, SOGNO VIGNES Marie (partie après le vote de la délibération n°2026-03-02), DUPUY Patricia, CRESPO Martine, FRIAUD Rodrigue, DEPEYROT Marie-Pierre, MERIOT Catherine.

Absents excusés ayant donné procuration : ROLAIN PUIGCERVER Evelyne (procuration à CEP Julie), CAUJOLLE Nathalie (procuration à GARCIA Léo pour le vote de la délibération n°2026-03-01), SOGNO VIGNES Marie (procuration à Sylviane LAVEDRINE GOGUILLOT pour le vote des délibérations n°2026-03-03, n°2026-03-04, n° 2026-03-05 et n°2026-03-06), HEYMANS Eric (procuration à JIYED Hassan), MIROUSE Christophe (procuration à MERIOT Catherine).

Secrétaire de séance : CABAL Etienne

Date de convocation : 24 mars 2026

**ORDRE DU JOUR**

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
3. Election des Adjoints au Maire
4. Lecture de la Charte de l'Elu Local
5. Délégations du Conseil municipal au Maire
6. Règlement intérieur du Conseil municipal
7. Création et composition de la Commission des Finances

**N°2026-03-01 – Élection du Maire**

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Edith SORINE, doyenne de l'assemblée, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections.

Liste « Un regard nouveau pour Saint-Girons » conduite par Christophe Mirouse	438 voix	17.63%	2 sièges
Liste « Pour Saint-Girons, continuons d'agir ensemble » conduite par Jean-Noël Vigneau	1468 voix	59.07%	24 sièges
Liste « Saint-Girons en commun » conduite par Martine Crespo	579 voix	23.30%	3 sièges

Elle déclare installer Mesdames et Messieurs :

1.	VIGNEAU Jean-Noël
2.	LAVEDRINE Sylviane
3.	ESTAQUE Eric
4.	ROLAIN PUIGCERVER Evelyne
5.	GARCIA Léo
6.	CAUJOLLE Nathalie
7.	ANGELINA Gilbert
8.	BONNEAU Gaëlle
9.	BARNET Emmanuel
10.	MARROT-REINARD Patricia
11.	MAILLAUD Stéphane
12.	SORINE Edith
13.	CARRE Didier
14.	GALEY-LABAUTHE Catherine
15.	CABAL Etienne
16.	MESHOUL-BOUIZOU Asma
17.	JIYED Hassan
18.	MONTARIOL EYCHENNE Carole
19.	LAGARDE Vincent
20.	CEP Julie
21.	MEGHAR Benoit
22.	SOGNO VIGNES Marie
23.	HEYMANS Eric
24.	DUPUY Patricia
25.	CRESPO Martine
26.	FRIAUD Rodrigue
27.	DEPEYROT Marie-Pierre
28.	MIROUSE Christophe
29.	MERIOT Catherine

M. Etienne CABAL est désigné secrétaire de séance.

Madame Edith SORINE expose que le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Maire étant élu par et parmi les conseillers municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au conseil municipal. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). La présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du conseil municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le

plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal constitue un bureau. Pour cela, il est proposé de désigner trois assesseurs, les trois listes étant ainsi représentées :

Mme Marie-Pierre DEPEYROT, Mme Catherine MERIOT et M. Léo GARCIA sont désignés assesseurs.

Madame Edith SORINE, Présidente, invite les différents groupes représentés au sein du conseil municipal à présenter leur candidat.

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU propose sa candidature pour le groupe « Pour Saint-Girons, Continuons d'agir ensemble ».

Madame Martine CRESPO propose sa candidature pour le groupe « Saint-Girons en commun».

Le groupe « Un regard nouveau pour Saint-Girons » ne propose pas de candidature.

#### Premier tour de scrutin :

La Présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, après être passé dans l'isoloir, a remis dans l'urne une enveloppe.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 29
- Nombre de procurations : 4
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 27
  
- La majorité absolue est de : 14

Madame Martine CRESPO obtient trois (3) voix.

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU obtient vingt-quatre (24) voix.

Le Conseil municipal proclame Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, Maire de Saint-Girons, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue, à l'issue du 1<sup>er</sup> tour.

**Monsieur le Maire prend dès lors la présidence de la séance :** je remercie notre doyenne pour avoir accompli cette importante tâche : installer le conseil municipal et procéder à l'élection du maire. Chers collègues, je vous remercie de la confiance que vous venez de m'accorder ; je ferai en sorte d'en être digne comme j'ai pu l'être lors de mes précédents mandats. Je suis bien conscient des responsabilités que cela revêt ayant une expérience de 18 ans de mandats de maire. Cette expérience me permet d'appréhender ce nouveau mandat avec sérénité, détermination et une envie toujours intacte.

C'est la 2<sup>ème</sup> fois que je porte cette écharpe tricolore de maire dans cette commune, la 4<sup>ème</sup> fois si je

compte les mandats précédents dans la commune limitrophe d'Eycheil. La 2<sup>ème</sup> fois est toujours un moment particulier car non seulement il symbolise l'adhésion majoritaire des électrices et des électeurs à une équipe et à un projet, mais également, il valide le travail accompli durant les 6 dernières années. L'occasion pour moi de m'adresser, en priorité, aux Saint-Gironnaises et au Saint-Gironnais pour les remercier très chaleureusement de nous avoir très majoritairement renouvelé leur confiance dimanche dernier et d'avoir permis d'installer cette nouvelle équipe municipale avec 3 listes qui sont représentées. A partir de cette installation, les élections sont derrière nous et nous allons nous organiser pour nous mettre au travail, sans tarder, pour rendre notre ville encore plus attractive. Nous serons au service de toutes et de tous.

L'occasion pour moi de remercier celles et ceux, adjoints et conseillers municipaux, qui étaient assis dans ces fauteuils il y a peu de temps encore, qui ont travaillé – beaucoup travaillé, devrais-je dire – à mes côtés de 2020 à 2026 pour tenir nos engagements de campagne. Ces collègues sortants ont fait le choix de tourner la page à l'occasion des renouvellements des conseils municipaux. Ils quittent leurs fonctions avec le sentiment d'avoir tenu parole ; encore une fois, merci à eux et je leur souhaite, bien sûr, le meilleur pour la suite.

L'occasion pour moi de remercier également l'équipe constituée il y a quelques mois sous la bannière « Pour Saint-Girons continuons d'agir ensemble » dont 23 occupent à présent un poste de conseiller municipal ; sans oublier nos collègues non élus qui sont présents aujourd'hui dans le public et que je salue et qui ont, dorénavant, un statut de conseiller municipal remplaçant, prêt, comme la loi le prévoit, à venir combler la vacance d'un poste. En effet, 6 années c'est long, la vie municipale amène parfois sur une période aussi longue quelques changements dans la composition du conseil... l'avenir nous le dira. Cette équipe, devenue groupe majoritaire, a les atouts pour permettre un bon fonctionnement du conseil municipal. Elle a su démontrer pendant la campagne électorale différentes valeurs : l'entente, la solidarité, l'écoute, le travail et, surtout, la motivation. Je ne doute pas que je pourrai m'appuyer sur ces mêmes valeurs tout au long du mandat, et ce, dans l'intérêt des Saint-Gironnaises et des Saint-Gironnais.

Je voudrais également m'adresser aux 5 conseillers municipaux ne faisant pas partie du groupe majoritaire. Cette élection municipale au scrutin majoritaire à 2 tours, avec une prime majoritaire à la liste arrivée en tête, laisse en effet peu de place dans le conseil municipal pour les autres listes. Cette situation, conséquence de l'application du Code électoral, nous oblige, nous, groupe majoritaire ; après la lutte, parfois âpre, pendant la campagne, nous devons dorénavant cheminer ensemble dans le respect mutuel pour servir l'intérêt général. Je forme le vœu que nos différences ne soient des motifs d'opposition exacerbés mais plutôt une richesse démocratique permettant de tendre le plus souvent possible, après des débats nécessaires en démocratie, vers un consensus, une diversité conjugée harmonieusement dans le respect mutuel. D'ailleurs, je salue les 3 conseillers réélus – monsieur Mirouse, excusé aujourd'hui ; madame Mériot et madame Depeyrot – qui ont su mettre en application durant le mandat précédent cet état d'esprit. Je ne doute pas que madame Crespo et monsieur Friaud sauront s'en inspirer.

Un mot pour le personnel communal. D'abord pour les remercier de la parfaite organisation des élections municipales ; ensuite, je suis bien conscient que la respiration démocratique liée aux élections municipales est toujours un moment particulier pour eux car l'enjeu – et quel enjeu ! – est la désignation non seulement d'une nouvelle équipe municipale mais également de l'autorité territoriale qui va travailler tout au long du mandat à leurs côtés, afin d'organiser leur travail et de les accompagner dans leurs carrières respectives. Durant le précédent mandat, et malgré l'absence d'un DGS, nous avons su travailler ensemble quotidiennement, proposer des avancées sociales suite à des échanges constructifs en commission paritaire. Je voudrais souligner, en ce jour d'installation, la forte implication professionnelle qui est la leur, qui nous a certainement permis de concrétiser tous les projets que nous souhaitions mener entre 2020 et 2026. Je les remercie très sincèrement et je leur dis que cette nouvelle mandature, avec la présence cette fois-ci d'un DGS, s'inscrira dans la continuité de la précédente, avec toujours pour double objectif accompagner au mieux les agents dans leurs missions respectives et de reconnaître les qualités professionnelles et l'engagement de chacun d'entre eux.

Durant ce nouveau mandat qui s'ouvre, nous allons garder la même ligne de conduite : le travail dans le respect d'autrui pour servir l'intérêt général.

Je vous remercie de votre attention.

Mme Nathalie CAUJOLLE arrive à 11h45 et prend part aux prochains votes.

## **N°2026-03-02 – Détermination du nombre d'Adjoints au Maire**

Après l'élection du Maire, le conseil municipal procède à l'élection du ou des Adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire à créer (articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire précise que le conseil municipal détermine librement le nombre des Adjoints. Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'Assemblée, soit 8 pour 29 conseillers. Le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Le Maire propose de créer 8 (huit) postes d'Adjoints.

Le Maire demande au conseil de se prononcer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer 8 (huit) postes d'Adjoints.

Le vote donne les résultats suivants :

Votants :	29
Votes pour :	27
Votes contre :	0
Abstentions :	2

Mme Marie SOGNO VIGNES quitte l'assemblée à 11h55 et donne procuration à Mme Sylviane LAVEDRINE GOGUILLOT pour le vote des délibérations à venir.

## **N°2026-03-03 – Élection des Adjoints au Maire**

Le Maire expose que conformément aux articles L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que le conseil municipal se soit prononcé sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire, il y a lieu de procéder à l'élection des Adjoints. Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Adjoint au Maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

L'élection a lieu selon le mode de scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être paritaire. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La présentation sur liste de manière alternative d'un candidat de chaque sexe est obligatoire, depuis la Loi engagement et proximité de décembre 2019.

Le Maire, invite les différents groupes représentés au sein du conseil municipal à présenter leur liste.

Monsieur le Maire propose, pour le groupe « Pour Saint-Girons, Continuons d'agir ensemble » la liste suivante :

1. Madame Sylviane LAVEDRINE GOGUILLOT
2. Monsieur Eric ESTAQUE

3. Madame Evelyne ROLAIN PUIGCERVER
4. Monsieur Léo GARCIA
5. Madame Julie CEP
6. Monsieur Emmanuel BARNET
7. Madame Nathalie CAUJOLLE
8. Monsieur Gilbert ANGELINA

**Rodrigue FRIAUD** : chère présidente de séance, cher maire, chers homologues conseillères municipales et conseillers municipaux, chers représentants de la presse, cher public, la candidature des 8 adjoints de la majorité ne correspond pas à l'ordre qui était indiqué sur le bulletin, du coup nous proposons la liste des adjoints dans l'ordre qui était indiqué sur le bulletin de votre liste, donc, je cite: madame Sylviane Lavedrine-Goguillot, monsieur Eric Estaque, madame Evelyne Rolain Puigcerver, monsieur Léo Garcia, madame Nathalie Caujolle, monsieur Gilbert Angelina, madame Gaëlle Bonneau, monsieur Emmanuel Barnet. Merci.

**Monsieur le MAIRE** : bien, nous commençons par une originalité puisque c'est un groupe minoritaire qui propose des candidatures pour la liste majoritaire. Je vous répondrai très simplement et gentiment : la liste présentée aux élections ne correspond pas forcément à la liste des candidats aux postes d'adjoints ; donc nous sommes tout à fait dans la légalité en proposant notre liste. Vous m'autoriserez à garder la liste présentée par notre groupe.

Le groupe « Saint-Girons en commun » et le Groupe « Un Regard Nouveau pour St-Girons » ne proposent pas de candidature.

#### Premier tour de scrutin :

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 et L2122-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Mme Marie-Pierre DEPEYROT, Mme Catherine MERIOT et M. Léo GARCIA sont désignés assesseurs.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom après être passé dans l'isoloir remet dans l'urne un bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 25
- Nombre de procurations : 4
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de suffrages blancs : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 24
  
- La majorité absolue est de : 13

La liste conduite par Madame Sylviane LAVEDRINE GOGUILLOT obtient vingt-quatre (24) voix.

Le Conseil municipal proclame Adjoints au Maire de Saint-Girons, les conseillers dont la liste a obtenu la majorité absolue :

- Premier Adjoint: Madame Sylviane LAVEDRINE GOGUILLOT
- Deuxième Adjoint: Monsieur Eric ESTAQUE
- Troisième Adjoint: Madame Evelyne ROLAIN PUIGCERVER
- Quatrième Adjoint : Monsieur Léo GARCIA
- Cinquième Adjoint : Madame Julie CEP
- Sixième Adjoint : Monsieur Emmanuel BARNET
- Septième Adjoint : Madame Nathalie CAUJOLLE
- Huitième Adjoint : Monsieur Gilbert ANGELINA

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoint, le nouveau Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local, prévue aux articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Locales.

Il communique et diffuse également aux élus le chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du Livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>ème</sup> partie du CGCT) :

Il donne copie des articles règlementaires : R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT.

## N°2026-03-04 – Délégations du Conseil municipal au Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites de l'inscription au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, concernant l'Etablissement Public Foncier, notamment le secteur Saint-Valier et/ou toute zone en requalification ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie dont le montant n'excède pas 500 000€ ;
- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19° De demander à tout organisme financeur, suivant le plan de financement établi par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 20° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la

campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Martine CRESPO :** je souhaiterais que ces délégations soient ajournées et revues parce que certaines ne sont pas correctes. Il y a des choses à décider, notamment sur les montants : 500 000€ sur la ligne de trésorerie me paraît excessif et donc j'aimerais qu'on puisse prendre le temps de revoir les points et les délégations du conseil municipal, surtout pour les nouveaux ; il y a beaucoup de choses à améliorer de manière, monsieur le maire, à vous laisser effectivement une marge qui soit plus ajustée. Par exemple, pour le budget primitif, normalement il faudrait plutôt que ce soit le conseil qui le fasse. En fait, moi et mon groupe souhaitons que ce vote soit ajourné pour que nous puissions aller au fond, regarder ce qui peut être limitant dans votre pouvoir au niveau du conseil municipal.

**Monsieur le MAIRE :** alors, deux choses. Toute affaire budgétaire ne peut pas échapper au conseil municipal : la délégation est interdite. Donc c'est le conseil municipal – et fort heureusement – qui vote le budget. Précisément, c'est à travers le vote du budget que nous fixons le cadre de ces délégations. Deuxièmement, je le précise, ces délégations peuvent être revues à chaque conseil municipal, et le maire doit rendre compte à chaque conseil municipal. Donc, concernant le groupe majoritaire, pour pouvoir travailler rapidement et pouvoir mettre de la fluidité comme je l'ai expliqué toute à l'heure dans le fonctionnement, nous maintiendrons bien entendu cette délibération telle que je vous l'ai présentée.

**Rodrigue FRIAUD :** si la délibération n'est pas reportée, nous allons préciser nos réserves juridiques sur certains des points. Notamment le point n°10 de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de Justice et experts. Est-ce-que les bureaux d'étude sont pris en compte dans cette énumération ?

**Monsieur le MAIRE :** absolument pas. Il s'agit des frais de notaire et d'avocat.

**Rodrigue FRIAUD :** le point n°13 : d'intenter au nom de la commune des actions en Justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ : il me semble que l'article cité du Code général des communes et des collectivités territoriales précise « dans les cas fixés par le conseil municipal » et ils ne sont pas définis, pas précisés dans cette délibération. A priori ils sont à définir.

**Monsieur le MAIRE :** vous venez de le dire. La limite c'est 1 000€. Ça veut dire que le conseil aura à se saisir pour toute affaire au-delà de ce seuil.

**Rodrigue FRIAUD :** il faudrait a priori définir plus, ce que le Code précise à ce moment-là.

**Monsieur le MAIRE :** la précédente délibération était rédigée ainsi et n'a pas fait l'objet de la remarque du contrôle de légalité.

**Rodrigue FRIAUD :** donc notre groupe, comme Martine Crespo l'a dit, a mis une réserve sur le point n°16 « de réaliser les lignes de trésorerie dont le montant n'exécède pas 500 000€ ». Vous l'avez dit au cours de la campagne : le programme est chiffré, en fixant une enveloppe à 10 millions d'euros ; nous aimerions savoir à quoi correspond ce demi-million ? Un programme chiffré, c'est chacune des lignes programmatiques qui a un coût. Par exemple, est-ce-que ça veut dire que la rénovation d'une partie de la rue Villefranche – la place des Capots, la place Vaillant-Couturier – peut être faite sans délibération ici au niveau conseil municipal puisque c'est à peu près ce coût là un demi-million ?

**Monsieur le MAIRE :** la ligne de trésorerie, pour être très clair avec tout le monde, c'est simplement une facilité comptable en attendant d'encaisser les subventions qui ont été notifiées ; ça n'a rien à voir avec un emprunt. Donc, par exemple, vous avez une subvention de l'Europe de 100 000€ parfois elle met 2 ou 3 ans à être versée et il se peut que ça nous mette en tension la trésorerie de la commune. Dans ces cas-là on demande à un établissement bancaire l'autorisation d'ouvrir une ligne de trésorerie en justifiant le fait que ces recettes sont acquises, elles sont notifiées, elles vont être reçues : donc la banque ouvre la ligne de trésorerie le temps que cette recette soit encaissée.

**Rodrigue FRIAUD** : d'accord. Donc ça n'engage pas l'action de la commune.

**Monsieur le Maire** : aucunement.

**Rodrigue FRIAUD** : nous avons aussi émis une réserve sur le point n°2 : de procéder dans les limites de l'inscription budgétaire au budget primitif à la réalisation des emprunts destinés aux finances pour les investissements. Est-ce-que les banques sont mises en concurrence forcément dans ce type d'emprunt ? Et est-ce-que l'on peut fixer une limite qui est inférieure au budget primitif ? Sinon on délibère ici en conseil municipal.

**Monsieur le Maire** : il faut être cohérent. Vous allez voter dans les prochaines semaines un budget : on verra bien ce que l'on retient comme projets. Le financement des investissements c'est de l'autofinancement, c'est le remboursement de la TVA, c'est des subventions et, enfin pour équilibrer, c'est de l'emprunt. Dans quelques semaines, en fonction du budget que nous allons construire ensemble nous allons définir une ligne d'emprunt. C'est une inscription budgétaire qui sera ce qu'elle sera. A partir de ce moment-là, avec la délégation je pourrais en effet m'adresser à plusieurs établissements bancaires pour les mettre en concurrence de façon à obtenir la meilleure proposition sur le montant qui sera inscrit dans le budget – montant maximal – mais pas forcément utilisé suivant les subventions que l'on aura obtenues ou pas. Donc c'est vous qui allez fixer à travers le vote du budget la limite maximale. Et en fonction des projets qui seront retenus pour l'année, bien entendu. Ce que nous faisons chaque année.

**Martine CRESPO** : c'est noté, mais, personnellement, je préférerais qu'on reporte ces délégations afin que l'on puisse aussi approfondir. Nous sommes nouveaux élus et il y a aussi parmi vos adjoints des gens qui sont nouvellement élus et à ce titre-là je demanderais une formation. Je souhaite être à la commission finances. Je suis en train de prendre de nouvelles fonctions et je veux pouvoir les mener à bien et faciliter effectivement la vie du conseil municipal et la vie de la cité.

**Monsieur le Maire** : l'analyse vous la ferez d'autant plus facilement si vous me laissez donc mettre en application cette décision et apporter la fluidité que les services attendent. Je vous ai dit qu'à chaque conseil municipal le maire est amené à faire un compte-rendu des décisions qu'il prend en vertu des délégations et vous avez tout loisir de revenir sur ces délégations à tout moment. On aura l'occasion d'en débattre régulièrement si vous le jugez utile. Moi j'ai besoin de cette fluidité immédiatement pour continuer à travailler comme on le faisait.

**Rodrigue FRIAUD** : un dernier point puisque nous n'avons pas épuisé nos remarques. Dans le temps imparti que l'on a eu pour préparer ces remarques : juste de fixer aujourd'hui le point n°10. Toute à l'heure on a parlé des bureaux d'étude qui ne sont pas compris dans la délibération et de fixer les rémunérations on trouve ça flou. Comment peut-on les fixer ? Quelles sont les limites ? Quelle est justement la mise en concurrence qui est proposée des différents avocats, notaires, huissiers de Justice, experts ?

**Monsieur le Maire** : c'est toujours dans le cadre des inscriptions budgétaires, donc ça c'est la 1<sup>ère</sup> limite qui nous est imposée ; ensuite c'est toujours les mises en concurrence le cas échéant. Toujours dans l'intérêt général.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne les délégations ci-dessus énumérées à Monsieur le Maire.

Le vote donne les résultats suivants :

Votants :	28
Votes pour :	23
Votes contre :	3
Abstentions :	2

## **N°2026-03-05 – Règlement intérieur du Conseil municipal**

Le Maire présente le projet de règlement intérieur du conseil municipal :

### **I - Préambule :**

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121 et suivants,  
Vu la loi n° 92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République,

Il est établi un règlement intérieur du Conseil Municipal. Il définit les modalités de fonctionnement de ce dernier. Il détermine les conditions de publicité des délibérations.

### **II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Chapitre 1 : Périodicité des séances**

**Article 1 :** Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales).

**Article 2 :** Le Maire réunit le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

**Article 3 :** Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai de 30 jours à la demande motivée du représentant de l'État dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice (article L 2121-9 du code général des collectivités territoriales).

**Article 4 :** Les réunions ont lieu à l'Hôtel de Ville.

#### **Chapitre 2 : Convocation**

**Article 5 :** Toute convocation est faite par le Maire. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit, à leur domicile ou transmise par voie dématérialisée, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

**Article 6 :** En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Maire expose dès l'ouverture de la séance les raisons qui ont motivé des délais abrégés.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

#### **Chapitre 3 : Ordre du Jour**

**Article 7** : L'ordre du jour est fixé par le Maire.

**Article 8** : Toute convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Article 9** : La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée en mairie et adressée à la presse locale (article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales).

**Article 10** - Accès aux dossiers : les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en Mairie et aux heures ouvrables deux jours après réception de la convocation et uniquement durant les 3 jours précédant la séance.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération est annexée à la convocation. Il en est de même pour les contrats et conventions soumis à délibérations.

#### **Chapitre 4 : Questions orales**

**Article 11** : Tout Conseiller Municipal a le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

**Article 12** : Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

**Article 13** : Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

**Article 14** : Le texte des questions orales est adressé au Maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

**Article 15** : En tant que maître de l'ordre du jour, il appartient au Maire d'arrêter le nombre de questions qui seront traitées. Chaque groupe sera fondé à formuler à l'oral un maximum de 2 questions par séance. Le temps global consacré à ces questions orales peut être limité par le Maire à 30 minutes.

#### **Chapitre 5 : Orientations budgétaires**

**Article 16** : Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Trois jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Maire.

#### **Chapitre 6 : Le quorum**

**Article 17** : Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

**Article 18** : Les procurations n'entrent pas en ligne de compte pour obtenir le quorum.

**Article 19** : Si une réunion a été reportée faute de quorum, une nouvelle réunion aura lieu à 3 jours au moins d'intervalle de la date fixée pour la précédente. Le conseil municipal délibère alors valablement sans condition de quorum (article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales).

**Article 20** : Il appartient au Maire lors de l'appel effectué en début de séance de constater que le quorum est atteint. Le Maire doit vérifier de nouveau le quorum à l'occasion de l'examen de chaque question. Le conseil municipal peut donc légalement délibérer même si le quorum n'est plus réuni au moment du vote, dès lors que celui-ci a été atteint au moment de la mise en discussion de ce point à l'ordre du jour et lors de la reprise d'une éventuelle interruption de séance.

### **Chapitre 7 : Le secrétaire de séance**

**Article 21** : Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un(e) secrétaire de séance parmi ses membres. Il peut y adjoindre un(e) auxiliaire.

Le(a) secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Chapitre 8 : Procuration**

**Article 22** : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un collègue de son choix qui vote en son nom.

La procuration est faite par écrit.

**Article 23** : Elle peut être adressée au secrétariat du Maire avant la séance ou déposée par le mandataire à l'ouverture de ladite séance.

**Article 24** : Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

**Article 25** : Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article 2121-20).

### **Chapitre 9 : Publicité des séances**

**Article 26** : Les séances du conseil municipal sont publiques.

**Article 27** : Les débats pourront être enregistrés sur tout support permettant leur visionnage et réécoute.

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

La diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux (Facebook), il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

## **Chapitre 10 : Le huis clos**

**Article 28** : Sur la demande du Maire, le conseil municipal peut par un vote public décider sans débat à la majorité des présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos (article L 2121-18 du code général des collectivités territoriales).

## **Chapitre 11 : Police de la séance**

**Article 29** : Le Maire a seul la police de l'Assemblée.

**Article 30** : Le public est admis dans la salle des délibérations.

**Article 31** : Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux.

**Article 32** : Il leur est interdit de troubler de quelque façon que ce soit les travaux du Conseil.

**Article 33** : Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Chapitre 12 : Organisation des débats**

**Article 34** : Tout élu qui désire prendre la parole sur le sujet traité doit la demander au Président de séance.

**Article 35** : Le président peut interrompre les débats s'ils sont de nature à troubler l'ordre de la séance où s'ils s'écartent du sujet de la discussion en cours.

**Article 36** : Le président peut accorder au maximum deux suspensions de séance à condition qu'elles n'excèdent pas un quart d'heure.

**Article 37** : Les affaires urgentes non inscrites à l'ordre du jour pourront être abordées au titre des questions diverses si, sur proposition du Maire, le Conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres.

**Article 38** : En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

**Article 39 :** La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

### **Chapitre 13 : Le vote**

**Article 40 :** Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (procurations comprises). En cas de partage des voix et sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L 2121-20 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales).

**Article 41 :** Les votes ont lieu à main levée à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit décidé par la majorité du Conseil Municipal.

**Article 42 :** Le vote peut avoir lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents (art. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Article 43 :** Le vote a lieu au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales).

**Article 44 :** En cas de demande concomitante de scrutin public et de scrutin secret sur un même sujet, le scrutin secret a priorité.

### **Chapitre 14 : Le compte-rendu**

**Article 45 :** Un compte-rendu succinct des délibérations est affiché sur le panneau d'affichage officiel de la Mairie sous huitaine.

### **Chapitre 15 : Extraits des délibérations**

**Article 46 :** Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121-13 du code général des collectivités territoriales).

Les extraits des délibérations transmis en Préfecture mentionnent l'exposé de la délibération un résumé sommaire des débats et la décision prise par le Conseil Municipal.

### **Chapitre 16 : Procès-verbal**

**Article 47 :** Dès l'ouverture de la réunion, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du Conseil.

**Article 48 :** Des modifications peuvent être apportées à ce procès-verbal avec l'accord de la majorité du conseil municipal.

**Article 49 :** Le procès-verbal est adopté à main levée.

**Article 50 :** Les déclarations lues par un conseiller municipal en cours de séance doivent être remises au secrétaire au plus tard en fin de séance.

### **Chapitre 17 : Les commissions**

**Article 51 :** En début de mandat le Conseil Municipal peut décider de la création de plusieurs commissions. Le nombre n'est pas limité.

**Article 52:** Elles pourront subir des modifications en cours de mandat.

**Article 53 :** La périodicité des réunions des commissions est laissée à l'appréciation du Maire ou du responsable de ladite commission.

**Article 54 :** Le responsable de chaque commission peut seul faire appel à des personnes qualifiées de son choix, extérieures au Conseil Municipal.

**Article 55 :** Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent un avis sur les questions abordées au cours d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

**Article 56 :** Les délégués du Conseil Municipal aux diverses collectivités ou syndicats feront un compte rendu succinct et sans débat des décisions pouvant impacter la commune.

### **Chapitre 18 : Expression des groupes minoritaires**

**Article 57 :** Un espace de 800 caractères est réservé, dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Un espace leur sera également réservé sur le site de la ville avec renouvellement de l'expression tous les deux mois.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire sur support numérique à l'adresse fonctionnelle : [administration.generale@ville-st-girons.fr](mailto:administration.generale@ville-st-girons.fr).

Le groupe dispose de 15 jours à compter de la demande reçue par mail.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions

de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

### **Chapitre 19 : Modifications du règlement**

**Article 58 :** Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

### **Chapitre 20: Application du règlement**

**Article 59 :**Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint-Girons. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

**Rodrigue FRIAUD :** pour ce règlement intérieur, l'urgence est à la commission des finances... donc nous avons 6 mois pour discuter ensemble de ce règlement intérieur et le voter. Et le décider ensemble au service de tous. Ce règlement intérieur est très important, il fixe le cadre de nos interactions pour les 7 années à venir dans ce conseil municipal et pour fixer le cadre d'un cheminement commun qui nous engage. Si ce règlement est soucieux des groupes minoritaires il permettra un travail en commun en bonne intelligence, respectueux de l'ensemble de la population saint-gironnaise, de ses aspirations et de ces différentes sensibilités politiques... donc nous avons demandé le report de ce point n°6 « le règlement intérieur et les séances ultérieures » parce que, à titre indicatif, en 2020 le règlement intérieur avait été voté 5 mois après l'élection – c'est dans la loi – et tant qu'un nouveau règlement intérieur n'est pas voté, le précédent s'applique. Donc le règlement intérieur du précédent mandat s'applique et demeure inchangé et l'on peut justement faire ce travail d'élaboration ensemble en commission et nous avons plusieurs réserves sur la proposition de règlement intérieur dont nous ne pouvons discuter maintenant mais dont nous pouvons discuter avec votre engagement jusqu'à l'été et autant le faire directement, dans une bonne mouture ensemble, en commission, et, ensuite, le présenter à l'ensemble du conseil. Voilà, si ce point n'est pas reporté, on pourra discuter point par point. Nous avons eu ces pièces mardi soir.

**Monsieur le Maire :** très bien, effectivement, il ne sera pas reporté, on va voter un règlement intérieur et j'ai pris un engagement c'est de se laisser le temps de le faire fonctionner et ça nous donnera l'occasion de revenir sur les différents points. C'est en tout cas la démarche que je vous propose. Merci.

**Rodrigue FRIAUD :** du coup, le présent règlement intérieur, sauf surprise dans le vote, va s'appliquer jusqu'à une date non connue jusqu'à maintenant cet été du fait de votre engagement. Donc, par rapport au chapitre 1 « la périodicité des séances », nous demandons, comme ça se fait dans beaucoup de communes, un calendrier prévisionnel des instances, c'est-à-dire des conseils municipaux et des commissions... ça permet d'avoir de la visibilité à quelques mois, de ne pas mettre les services municipaux sous pression au moment de faire des délibérations – je rappelle que le délai actuel est de 5 jours et ne considère pas bien les groupes minoritaires – car préparer un conseil municipal en 5 jours avec parfois des pièces conséquentes, c'est très court. Avoir un peu plus de visibilité serait une bonne chose.

L'ordre du jour est fixé par le maire : nous demandons dans un travail de coopération entre les groupes minoritaires et le groupe majoritaire de permettre qu'un point par groupe d'opposition soit inscrit en séance ordinaire sur demande écrite au moins 10 jours à l'avance.

L'article n°10 est particulièrement compliqué « l'accès aux dossiers ». Donc je cite : « *les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables 2 jours après réception de la convocation et uniquement durant les 3 jours précédant la séance* ». Ça paraît vraiment un délai très limité. Qu'est-ce qui se passe si un conseil municipal se passe un lundi ?... ces 3 jours ne sont pas précisés s'ils sont francs, ouvrés... donc les dossiers ne sont pas consultables le

week-end précédent. Ça nous paraît vraiment à modifier et nous demandons à ce que ces dossiers soient consultables sur ordinateur en mairie, au format numérique qui est indexable sur lequel on peut chercher facilement une information car parfois ce sont des dossiers de plusieurs centaines de pages. Et si on ne peut les consulter qu'en mairie, que ce soit pratique pour nous de le faire. Sinon, ces dossiers peuvent être mis à disposition dans une perspective de numérisation de la municipalité sur un extranet que l'on peut consulter avec une authentification pour l'ensemble des conseillers municipaux comme ça se fait dans de nombreuses mairies.

Article 12 « les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal ». Dans cette assemblée ont été discutés des sujets qui ont lieu au PNR, à l'intercommunalité, donc ça nous paraît important d'élargir à d'autres sujets dans lesquels la commune est engagée en tant qu'institution. Pour les questions orales, elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents : ça nous paraît dommage si des conseillers municipaux du groupe majoritaire veulent s'exprimer et débattre des questions orales, je pense que l'on aura tout le loisir à écouter ces débats. Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception, ça nous permet difficilement de réagir sur les sujets d'urgence : par exemple, lors du mandat précédent, une manifestation qui avait lieu en bas du conseil municipal pour « La Marche des fiertés » après report un arrangement avait été trouvé... mais il est important que soient dans le règlement intérieur les sujets d'urgence qui se déroulent parfois pendant le conseil municipal.

Article 15 « chaque groupe sera fondé à formuler à l'oral un maximum de 2 questions par séance , le temps global pouvant être limité par le maire à 30 minutes ». Il me paraît plus important de limiter le temps de chaque question par exemple à 10 minutes pour ne pas avoir un groupe minoritaire qui monopolise l'ensemble de la demi-heure consacrée. Donc un souci d'équité.

Le chapitre 4 parle de questions orales : aucunement dans ce règlement intérieur n'apparaissent les questions écrites qui sont soumises à l'exécutif, au maire, à la majorité. Je pense que ce serait intéressant d'avoir un chapitre consacré à ces questions écrites.

Pour les orientations budgétaires, aussi un délai de 3 jours au moins avant l'arrivée pour la réunion. Délai minimal sur la situation économique de la commune : ce sont des documents conséquents et nous avons seulement 3 jours pour les étudier c'est vraiment ne pas considérer les groupes minoritaires et leur travail qui peut être utile.

Dions le tout net : notre but est de coopérer, d'apporter des idées, des actions possibles et donc si on a 3 jours avant les délibérations on n'est pas en mesure de le faire pleinement.

Chapitre 9 « publicité des séances » : en cas de diffusion sur les réseaux sociaux ça nous paraît intéressant d'avoir la possibilité de voir directement ça sur le site de la mairie.

Le huis clos : il est précisé sur l'article 28 « sur la demande du maire, le conseil municipal peut par un vote public décider sans débat à la majorité des présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos ». Il me semble que l'article cité L 2121-18 précise sur demande du maire ou de 3 conseillers municipaux : il faut respecter le Code général des collectivités territoriales.

« Police de la séance », article 31 : les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux. Ça contredit la Loi 87-588 du 30 juillet 1987 qui porte simplement le fait qu'une personne aveugle a le droit de venir dans un lieu public avec son chien.

Article 38 : « il peut aussi soumettre au conseil municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal ». On revient à ce que les groupes minoritaires puissent apporter en lien avec le maire des points à l'ordre du jour.

Chapitre 13 « le vote ». Ce qui nous paraît important d'ajouter c'est le droit d'amendement. Le droit d'amender est inhérent aux délibérés des conseils municipaux (...) Il faut faire apparaître le droit de délibération des conseillers municipaux. Le vote peut avoir lieu au scrutin public sur demande du quart des membres présents. Le vote sur le caractère public est à préciser là aussi.

Chapitre 14 « le compte-rendu ». Article 45 « un compte-rendu succinct des délibérations est affiché sur le panneau d'affichage officiel de la mairie sous huitaine ». Intéressant d'associer l'ensemble des conseillers municipaux à cet affichage qui va être réalisé.

Les commissions : leur fonctionnement est régi par le Code des collectivités territoriales dans les communes de plus de 1 000 habitants. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et d'adjudications doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Nous proposons de l'ajouter dans ce chapitre 17 pour que ce soit bien précisé.

La périodicité de réunions des commissions est laissée à l'appréciation du maire ou du responsable des commissions : là aussi, ça nous apparaît intéressant d'avoir un calendrier des instances pour mieux les préparer.

Article 54, « le responsable de chaque commission seul peut faire appel à des personnes qualifiées de son choix, extérieures au conseil municipal ». Tous les conseillers municipaux ont, a priori, le droit d'aller en commission même s'ils n'ont pas le droit de vote et en informant le président de la commission en tant qu'auditeurs.

Ensuite « expression des groupes minoritaires » « Un espace de 800 caractères est réservé, dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ». C'était le cas dans le précédent règlement intérieur ; nous sommes moins de groupes minoritaires – nous sommes a priori 2 groupes minoritaires – alors nous demandons pourquoi ces 800 caractères ne peuvent-ils être revus à la hausse ? Par exemple 1 500 caractères ? Et, ensuite, il est précisé qu'un espace leur sera également réservé sur le site de la ville avec renouvellement de l'expression tous les deux mois ; nous demandons si ça peut être tous les mois ? Les photos sont exclues : nous demandons si c'est possible, parfois, que les choses s'expliquent bien par un schéma, par une photo, plus facilement que dans un texte.

Merci pour votre écoute de ces 8 pages de règlement intérieur.

**Monsieur le Maire** : finalement, on va aller vite dans le travail qui va s'ouvrir durant les prochains mois puisque je veux, avant l'été, effectivement que l'on puisse faire une analyse article par article. Pour rassurer tout le monde je veux rappeler que le règlement intérieur respecte le Code général des collectivités territoriales. Dans certains de vos propos on pourrait en douter et, donc, on ne peut pas déroger au Code général des collectivités territoriales. Ensuite, je ne vais pas reprendre point par point puisque la plupart des points que vous avez cités c'est le règlement qui est dans le Code général des collectivités territoriales : par exemple, l'ordre du jour c'est le maire qui le fixe, c'est écrit ainsi. Donc OK pour entrer dans le détail ; on va se laisser le temps mais je veux aujourd'hui que l'on puisse démarrer avec un règlement intérieur, donc je vais le mettre aux voix tel qu'il vous est proposé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus énumérées.

Le vote donne les résultats suivants :

Votants :	29
Votes pour :	24
Votes contre :	3
Abstentions :	2

#### **N°2026-03-06 – Création et composition de la Commission des Finances**

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Ces commissions ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels mais elles représentent des instances de débats et de préparation des décisions du Conseil municipal. Elles ont souvent un caractère permanent et sont constituées dès le début du mandat.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Toutefois, la Loi ne fixant pas de méthode pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de composer des commissions qui reflètent le plus fidèlement l'assemblée, en s'assurant que chaque liste ait au moins un membre au sein des commissions.

**Martine CRESPO** : je suggère que l'on fasse comme à l'Assemblée Nationale, que ce ne soit pas forcément monsieur le maire qui ait la présidence mais que ce soit le groupe de l'opposition qui ait la présidence. C'est ce qui se passe effectivement aujourd'hui à l'Assemblée Nationale.

**Monsieur le Maire** : alors c'est vrai que les textes confèrent au maire la présidence de toutes commissions et, ensuite, le fonctionnement que nous avons dans cette commune c'est de faire en sorte d'élire un vice-président de la commission qui est souvent le maire-adjoint en charge de cette compétence. Voilà comment nous fonctionnons aujourd'hui. Ça me semble être une façon dans l'urgence dans laquelle nous sommes de préparer un budget correctement et surtout dans les temps puisqu'il faut qu'il soit voté avant le 30 avril. Donc j'entends la proposition mais nous n'y répondrons pas favorablement

**Rodrigue FRIAUD** : pour préciser, cette urgence est choisie. Vous avez répondu le fait de choisir 5 jours délai minimum légal pour la convocation d'un conseil municipal, rien ne vous empêche de faire mieux : vous pouvez faire plus que 5 jours. L'urgence, c'est une façon de gouverner qui ne respecte pas les groupes minoritaires et qui est délibérée, qui est choisie.

**Monsieur le Maire** : il nous est arrivé de faire mieux... et peut-être ça nous arrivera encore.

**Rodrigue FRIAUD** : actons le dans le règlement intérieur.

1<sup>er</sup> vote :

Le conseil est invité à voter sur la composition de la Commission des Finances, comme suit :

- Présidence par le Maire et à défaut, par le Vice-Président
- Nombre de membres : 10 maximum, soit un Vice-Président et 9 membres au plus dont un représentant par liste

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la création et la composition de la Commission des Finances, telle que ci-dessus précisée.

Le vote donne les résultats suivants :

Votants :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	0
Abstentions :	0

**Monsieur le Maire** : On va passer à la composition de la commission : ce qui est proposé, c'est que la vice-présidence soit occupée par le Maire adjoint en charge des finances, qu'il y ait sur les 9 postes restants un représentant de chaque groupe minoritaire. Donc êtes-vous en mesure de nous proposer une candidature par groupe ?

**Madame Meriot** : Pour le groupe « un regard nouveau pour Saint-Girons » Madame Meriot se porte candidate.

**Madame Crespo** : on aurait préféré avoir deux membres c'est-à-dire Rodrigue et moi-même et aussi d'avoir un suppléant parce qu'en fait c'est mieux pour le suivi de la commission. Donc moi je me présente comme membre et Marie-Pierre Depeyrot se présente comme ou alors toi Rodrigue comme suppléant ; je voudrais avoir un suppléant et deux titulaires.

**Monsieur le Maire** : deux titulaires ce n'est pas ce que l'on vous proposera ; sur le principe d'être remplacé en cas d'absence, ça nous pose aucun problème. Nous, notre volonté, c'est que tous les groupes participent aux travaux des commissions, donc si on peut trouver des facilités telles que vous le proposez c'est-à-dire en tant que titulaire je suis absente mais je propose qu'un membre de mon groupe me remplace, ça nous pose absolument aucun problème ; il faut que nous puissions travailler tous les groupes.

**Madame Crespo** : *inaudible.*

**Monsieur le Maire** : Donc je retiens la candidature de Martine Crespo. C'est ça ?

**Madame Crespo** : Rodrigue comme suppléant.

**Monsieur le Maire** : Entendu. On ne votera pas de suppléant mais on entend qu'il y a une appétence forte de votre collègue pour venir vous remplacer à la commission des finances.

**Madame Crespo** : il n'est pas toujours libre donc moi aussi je vais faire mon travail ne vous inquiétez pas.

**Monsieur le Maire** : de notre côté, groupe majoritaire, nous proposons que la vice-présidence revienne à Léo Garcia. Sont candidats Nathalie Caujolle, Eric Estaque, Sylviane Lavedrine, Hassan Jiyed, Marie Sogno Vignes, Stéphane Maillaud et Asma Meshoul-Bouizou.

2<sup>ème</sup> vote :

Le Maire invite l'assemblée à désigner les membres de la Commission des Finances. Le Maire propose de lever le vote à bulletin secret. Personne ne s'y oppose.

Vice-Président : Léo GARCIA  Elu par 29 voix et 0 abstention, 0 contre	Membres élus à l'unanimité :  1. Madame Nathalie CAUJOLLE 2. Monsieur Eric ESTAQUE 3. Madame Sylviane LAVEDRINE GOGUILLOT 4. Monsieur Hassan JIYED 5. Madame Marie SOGNO VIGNES 6. Monsieur Stéphane MAILLAUD 7. Madame Asma MESHOU-BOUIZOU 8. Madame Catherine MERIOT 9. Madame Martine CRESPO
--	---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne les membres de la Commission des Finances, tels que ci-dessus listés.

Le vote donne les résultats suivants :

Votants :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	0
Abstentions :	0

M. le Maire lève la séance à 12h55.

Le Maire

Jean-Noël VIGNEAU



Le Secrétaire de séance

Etienne CABAL